

<p><b>TITRE XIV.</b>  <b>REGLEMENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE</b>  <b>LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME</b></p>
---

<b>TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ANTIDOPAGE.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE IER - DEMANDES D'ENQUÊTES ET CONTRÔLES.....	5
CHAPITRE II - ORGANISATION DES CONTRÔLES .....	6
Section 1 - Définition des contrôles .....	6
Section 2 - Locaux affectés aux contrôles et prélèvements.....	6
Section 3 - Préparation des opérations de contrôle.....	7
Section 4 - Le délégué fédéral.....	7
Section 5 - Désignation des personnes à contrôler .....	8
Section 6 - Escortes.....	9
CHAPITRE III - DÉROULEMENT DES CONTRÔLES .....	10
<b>TITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES .....	13
Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.....	13
Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance.....	15
Section 3 - Dispositions relatives au Conseil fédéral d'appel antidopage .....	20
CHAPITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	22
CHAPITRE III - REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTE DES ATLHETES .....	24
<i>DISPOSITIONS GENERALES .....</i>	<i>24</i>
<i>SURVEILLANCE BIOLOGIQUE.....</i>	<i>24</i>
<i>MESURE ADMINISTRATIVE DECOULANT DE L'ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MEDICAL DE CONTRE-INDICATION.....</i>	<i>28</i>

**Article 1<sup>e</sup>** Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 de la partie législative du code du sport et des articles R. 232-86 et de l'annexe II-2 de la partie réglementaire du même code, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée générale de la FFC le 24 février 2008.

Il a été adopté par l'Assemblée générale de la FFC qui s'est tenue le 6 septembre 2008.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts de la Ligue Nationale de Cyclisme, si le présent règlement mentionne « la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) », il convient de lire « la Ligue du Cyclisme Professionnel Français (LCPF) ».

Sous réserve des dispositions du prochain alinéa, le présent règlement est applicable aux faits commis sur le territoire français, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, par les licenciés de la FFC.

S'agissant de faits commis par des licenciés de la FFC à l'occasion d'épreuves internationales, la FFC agit par délégation de l'Union Cycliste Internationale (UCI) en application du seul règlement de cette dernière.

Les sanctions prévues par le présent règlement sont applicables sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Pour l'application du présent règlement, tous les délais sont des délais francs. Dans le cas où un délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les envois postaux relatifs à la procédure disciplinaire prévue par le présent règlement sont adressés à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à la FFC, laquelle fait foi sauf modification communiquée en temps utile par l'intéressé.

Lorsque le présent règlement prévoit que des pièces de procédure sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet envoi peut également, sauf précision complémentaire, être effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge.

Lorsque le destinataire d'un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas retiré ledit envoi après l'expiration du délai de conservation postal, il est réputé l'avoir réceptionné le jour de sa première présentation par les services postaux.

**Article 2** **I. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :**

« - Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

« - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

#### **II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :**

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

#### **III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :**

« Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

#### **IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :**

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

#### **V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :**

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »



# TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ANTIDOPAGE

## CHAPITRE 1er - DEMANDES D'ENQUÊTES ET CONTRÔLES

**Article 3** Tous les organes, les agents et les licenciés de la FFC et de la LNC sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

**Article 4** Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- le président de la FFC ;
- le président de la LNC, s'agissant des personnes physiques titulaires d'une licence de coureur cycliste professionnel ou des personnes morales représentées au sein de la LNC ;
- les présidents des comités régionaux pour les manifestations relevant des échelons régionaux, départementaux et locaux ainsi que pour les entraînements qui y préparent ;
- le médecin fédéral national ou le directeur technique national dans le cadre du fonctionnement des Pôles des filières d'accès au sport de haut niveau et des rassemblements des Équipes de France.

Les organes disciplinaires de la FFC peuvent également demander à l'Agence française de lutte contre le dopage qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

Si la demande émane du Président de la FFC, du Président de la LNC, du directeur technique national, du médecin fédéral national ou d'un organe disciplinaire de la FFC, elle est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ; si elle émane d'un président de comité régional, elle est adressée au Président de la FFC qui décide ou non de la transmettre au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 5** Les contrôles ont lieu :

- à l'occasion des compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par la fédération ;
- à l'occasion des entraînements préparant à ces compétitions ou manifestations ;
- dans le cadre des contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-15 du Code du sport ;

Un contrôle doit obligatoirement être demandé, par le Président de la FFC, dès lors que les règlements sportifs l'imposent en vue de l'homologation d'une épreuve (ex: tentative officielle de record de France ou du Monde, ...). Il en est de même pour les épreuves dans lesquelles un contrôle est imposé par l'UCI.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

### **Section 1 - Définition des contrôles**

#### **Article 6**

Chaque contrôle comprend :

- 1) Un entretien avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; cet entretien ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ;
- 2) Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ;
- 3) Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article 21 ;
- 4) La rédaction et la signature du procès-verbal.

La personne contrôlée peut présenter l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-2 du code du sport et fournir tout autre élément à l'appui de ses déclarations.

Si la personne chargée du contrôle est médecin, elle peut en outre se faire présenter le livret individuel médical et sportif prévu à l'article L. 231-7 du Code du sport.

Lorsqu'un recueil des urines est réalisé, la personne chargée du contrôle doit être du même sexe que la personne contrôlée.

### **Section 2 - Locaux affectés aux contrôles et prélèvements**

#### **Article 7**

La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 du code du sport doit, dans la mesure du possible, mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle.

En particulier, les organisateurs des compétitions et manifestations visées à l'article 5 du présent règlement ont l'obligation de prévoir un local approprié qui permette l'organisation des opérations de contrôle et de prélèvement dans de bonnes conditions techniques, et dont l'aménagement et l'installation soient de nature à préserver la dignité des personnes concernées.

A cet effet, le local doit dans la mesure du possible satisfaire aux dispositions ci-dessous :

- comprendre deux parties séparées, chacune de surface suffisante et fermant à clef, dont l'une destinée à l'accomplissement des formalités préalables, et l'autre réservée à la réalisation proprement dite des contrôles et prélèvements ;
- comporter des installations sanitaires contiguës, avec un lavabo au moins et une douche si possible ;
- disposer d'un éclairage satisfaisant ;
- être équipée de mobiliers adaptés et en nombre suffisant : tables, chaises, et, éventuellement, réfrigérateur et meuble de rangement.

De plus, il est souhaitable que soit mis à disposition dans le local : des boissons non alcoolisées, des serviettes de toilette et du savon.

Tout manquement d'un organisateur aux obligations définies au présent article peut donner lieu à l'application de sanctions, allant du simple avertissement au retrait provisoire ou définitif de l'épreuve de tout calendrier établi par la FFC, ses comités régionaux ou la LNC.

### **Section 3 - Préparation des opérations de contrôle**

**Article 8** Les opérations de contrôle et de prélèvement sont préparées et effectuées sous la responsabilité de la personne agréée chargée du contrôle. A cet effet, le responsable de l'organisation de l'épreuve ou de l'entraînement, après avoir pris connaissance de l'ordre de mission de la personne chargée du contrôle, doit proposer à celui-ci tout moyen nécessaire à l'accomplissement du contrôle antidopage.

### **Section 4 - Le délégué fédéral**

**Article 9** La FFC et les organisateurs de compétition ou de manifestations sportives sont tenus de prévoir la présence d'un délégué fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive.

La personne chargée du contrôle peut, à sa demande, être assistée du délégué fédéral.

La FFC et les organisateurs de compétition ou de manifestations sportives sont également tenus d'organiser la formation des délégués fédéraux. Le contenu et les modalités de cette formation sont définis par l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 10** Peuvent être désignés en tant que délégué fédéral :

- pour les épreuves internationales : les commissaires internationaux UCI et fédéraux ;
- pour les épreuves nationales : en plus des commissaires mentionnés ci-dessus, les commissaires nationaux de la FFC ;
- pour toutes les autres épreuves et manifestations : tous les commissaires de course, quelle que soit leur qualification, et sur proposition de l'organisateur ou du responsable arbitral de l'épreuve, tous les membres dirigeants du club local ou tout médecin licencié présent sur les lieux ;
- pour les entraînements ; outre les commissaires en général, tout titulaire d'une licence de cadre technique ou de dirigeant de la FFC.

Les autorités ci-après énumérées procèdent, selon le niveau des compétitions, manifestations ou entraînements y préparant, à la désignation prévue à l'alinéa précédent :

- la commission nationale du corps arbitral de la FFC ;
- la commission nationale du corps arbitral de la FFC ou les commissions arbitrales des comités régionaux ;
- le responsable de l'organisation concernée et/ou le responsable arbitral de l'épreuve concernée.

A défaut de désignation faite selon la procédure prévue ci-dessus, le délégué de la FFC est le président du jury ou la personne responsable de l'entraînement, ou la personne licenciée désignées par eux.

Nul ne peut être choisi comme délégué de la FFC s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Les frais éventuellement exposés par les délégués fédéraux pour leur déplacement sont à la charge des organisateurs, selon un barème fixé, suivant le cas, par la Fédération ou par les comités régionaux.

**Article 11** Le délégué fédéral a pour mission d'assister la personne chargée du contrôle, à la demande de celle-ci, dans la préparation matérielle et dans le déroulement des opérations de contrôle et dans l'application des règles spécifiques à la FFC.

Il a notamment pour tâches :

- de prêter son concours à la personne chargée du contrôle pour la vérification de conformité du local lors de la visite effectuée par celle-ci préalablement au contrôle ;
- de participer, à la demande de la personne chargée du contrôle, à la désignation des personnes à contrôler, le cas échéant suivant les modalités fixées aux articles 12 à 14 ;
- d'apporter son aide en matière d'organisation administrative du contrôle : vérification de l'identité et des licences des personnes, surveillance des allées et venues dans le local ;
- de rendre compte à la FFC ou au comité régional concerné des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en place du contrôle et dans son déroulement.

Le délégué fédéral ne peut assister ni à l'entretien de la personne contrôlée, éventuellement réalisé si la personne chargée du contrôle est médecin, ni aux opérations de prélèvement ou de dépistage, ni à l'examen médical éventuellement effectué.

En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus de délégué fédéral de participer aux opérations mentionnées au présent article, la personne chargée du contrôle en fait mention au procès-verbal et peut demander l'assistance de tout licencié de la FFC. En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher la personne chargée du contrôle de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle.

### ***Section 5 - Désignation des personnes à contrôler***

**Article 12** les modalités de choix des personnes devant se soumettre au contrôle, telles que le contrôle individualisé mentionné à l'article L. 232-15 du code du sport, le tirage au sort, le classement dans une épreuve ou l'établissement d'un nouveau record, est précisé dans l'ordre de mission établi par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. La personne chargée du contrôle peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci.

Dans une compétition, un tirage au sort doit toujours être réalisé en sus des désignations obligatoires liées au(x) classement(s).

Une personne peut être désignée plusieurs fois au cours d'une même manifestation comprenant plusieurs épreuves auxquelles elle participe.

**Article 13** La liste des personnes désignées pour le contrôle est affichée sur le lieu de la restitution des dossards.

**Article 14** Dans le cas de tirage au sort, celui-ci doit porter sur l'ensemble des participants à l'épreuve, à la manifestation ou à l'entraînement.

Le nombre de personnes à désigner par tirage au sort est déterminé par la personne chargée du contrôle. Elle prévoit, pour une compétition, deux désignations de réserve au moins afin d'assurer l'éventuel remplacement des personnes qui, ayant été tirées au sort, devraient subir le contrôle du fait de leur rang de classement dans l'épreuve.

Le délégué fédéral prévu à l'article 9 ci-dessus peut participer, à la demande de la personne chargée du contrôle, aux opérations de tirage au sort. A défaut, la personne chargée du contrôle peut demander l'assistance d'un autre membre de la Fédération présent sur les lieux et proposé par l'organisateur ou par le responsable de l'entraînement. Si aucun membre de la Fédération n'est désigné, la personne chargée du contrôle procède elle-même au tirage au sort devant témoin dont il relève l'identité ; mention en est alors faite sur le rapport de contrôle produit par la personne chargée du contrôle.

Même en cas d'abandon, tout concurrent est tenu de s'assurer personnellement à l'issue de l'épreuve s'il a été désigné pour subir un contrôle.

### **Section 6 - Escortes**

**Article 15** La décision prescrivant le contrôle peut prévoir qu'à compter de sa notification à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement et de dépistage la personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée.

Dans ce cas, le délégué fédéral désigne la ou les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle.

La fédération et les organisateurs de compétition ou de manifestations sportives sont tenus d'organiser la formation des escortes. Le contenu et les modalités de cette formation sont définis par l'Agence française de lutte contre le dopage. La liste des personnes ainsi formées lui est transmise chaque année.

La personne chargée du contrôle s'assure que les escortes désignées ont suivi la formation mentionnée à l'alinéa précédent. A défaut, elle peut assurer elle-même la formation des escortes mises à sa disposition par le délégué fédéral.

En l'absence d'escortes mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de

l'Agence française de lutte contre le dopage et en transmet une copie à la FFC.

### CHAPITRE III - DÉROULEMENT DES CONTRÔLES

**Article 16** Une convocation au contrôle est remise à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive, ou l'escorte prévue à l'article 15 ci dessus.

La convocation suit le modèle arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. Pour les personnes désignées pour être contrôlées qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, l'Agence française de lutte contre le dopage fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de leur convocation.

Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. Il en est de même pour le refus de recevoir la convocation faite selon les modalités fixées par l'agence à un sportif qui ne s'entraîne pas dans un lieu fixe.

Dans le cas où les circonstances de l'épreuve, notamment l'arrivée en peloton en l'absence d'escorte, s'opposent à la délivrance de convocations individuelles, l'annonce du contrôle est faite par tous moyens sonores appropriés dès la fin de l'épreuve, avec invitation de consulter les panneaux d'affichage mis en place par l'organisateur. Ces affichages, dont l'emplacement est précisé, indiquent les numéros de dossard des concurrents désignés pour le contrôle ainsi que l'heure limite pour s'y rendre. La procédure décrite à l'alinéa précédent vaut convocation au contrôle.

**Article 17** Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article 6, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu. Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

**Article 18** Sous réserve de l'autorisation de la personne chargée du contrôle, les personnes convoquées pour un contrôle peuvent se faire accompagner sur les lieux par leur médecin, entraîneur ou responsable d'équipe. Pour les étrangers, ce dernier a, le cas échéant, une fonction d'interprète auprès des responsables du contrôle.

La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations décrites à l'article 6, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément.

La présence du délégué fédéral lors des opérations de contrôle est soumise aux dispositions de l'article 11.

**Article 19** Préalablement au contrôle, la personne désignée pour être contrôlée doit justifier de son identité, éventuellement au moyen de sa licence, et, sauf dans

le cas prévu aux deux derniers alinéas de l'article 16, présenter sa convocation.

La personne chargée du contrôle vérifie l'identité de la personne contrôlée, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral.

**Article 20** Les personnes agréées chargées des contrôles sont autorisés, sous la réserve de l'article L. 232-12 du code du sport, à procéder à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à pratiquer une opération de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

Si la personne contrôlée est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment pour un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

**Article 21** Les prélèvements et opérations de dépistage se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle et doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1°) Le récipient destiné à recevoir chaque échantillon doit être adapté à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Il doit être conçu pour éviter tout risque de contamination et de pollution ;

2°) Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères sont fournis par le laboratoire des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou par le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport ;

3°) Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante.

4°) Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique ;

5°) A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti, soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ;

6°) Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage unique pré codés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B. Le conditionnement des prélèvements sanguins peut porter, outre sur le sang total, sur le sérum, le plasma, ou les deux ;

7°) Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

8°) Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être effectué sans délai après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, la personne chargée du

contrôle en informe sans délai l'organisation de l'entraînement ou de la compétition ou manifestation sportive.

**Article 22** Les prélèvements et opérations de dépistage doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1°) La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle ;

2°) La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage ;

3°) Les observations que la personne chargée du contrôle ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal ;

4°) La personne contrôlée vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés au 5° de l'article 21 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal ;

5°) Le procès-verbal mentionne la production de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et des autres éléments fournis par la personne contrôlée à l'appui de ses déclarations. La personne contrôlée conserve les justificatifs couverts par le secret médical qu'elle a présentés et peut les transmettre au médecin fédéral national ;

6°) Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par la personne contrôlée. Le refus de signer de cette dernière ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse ;

7°) Le modèle de procès-verbal mis à la disposition des personnes chargées des contrôles est arrêté par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

8°) La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

9°) Elle transmet au département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou au laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport, sous une forme respectant l'anonymat, les échantillons recueillis, accompagnés d'une copie du procès-verbal de contrôle.

**Article 23** Lorsqu'elle est licenciée auprès de la FFC, la personne contrôlée et, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la Fédération.

## TITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

### CHAPITRE I - Organes et procédures disciplinaires

#### ***Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel***

**Article 24** Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la FFC qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport. Ces organes sont respectivement :

- la Commission nationale de discipline antidopage, compétente en première instance ;

La Commission nationale de discipline antidopage comprend deux formations distinctes :

- une formation professionnelle, compétente à l'égard des personnes physiques qui disposent d'une licence de coureur cycliste professionnel et des personnes morales représentées au sein de la Ligue du cyclisme professionnel ;
  - une formation amateur, compétente à l'égard des personnes physiques et morales qui ne relèvent pas de la formation professionnelle.
- le Conseil fédéral d'appel antidopage, compétent en appel pour connaître de l'ensemble des décisions de la Commission nationale de discipline antidopage.

Les membres des formations de la Commission nationale de discipline antidopage et du Conseil fédéral d'appel antidopage, y compris leur président, sont désignés par le Conseil d'administration de la FFC. Concernant les membres de la formation professionnelle de la Commission nationale de discipline antidopage et du Conseil fédéral d'appel antidopage, la LNC propose la nomination d'un membre et donne son avis sur les autres candidats, préalablement à leur désignation par le Conseil d'administration de la FFC. Le secrétaire général de la FFC est membre de droit de la formation amateur de la Commission nationale de discipline antidopage. Le secrétaire général de la LNC est membre de droit de la formation professionnelle de la Commission nationale de discipline antidopage.

Chacune des formations de la Commission nationale de discipline antidopage ainsi que le Conseil fédéral d'appel antidopage se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la FFC ou de la LNC. Le Président de la FFC ou celui de la LNC ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacune des formations de la Commission nationale de discipline antidopage ainsi que le Conseil fédéral d'appel antidopage peut également

comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFC ou la LNC par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

La FFC informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par ses licenciés ou les personnes morales soumises à son pouvoir disciplinaire, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 du code du sport. Elle l'informe, dans les mêmes conditions, de tout projet de modification de cette composition.

**Article 25** La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président de l'organe disciplinaire, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

En cas d'exclusion ou d'empêchement définitif du président de l'organe disciplinaire, constatée par le Président de la FFC, un membre de l'organe disciplinaire est désigné par le Conseil d'administration de la FFC ou, en cas d'urgence, par le Bureau exécutif, pour assurer la présidence pour la durée du mandat restant à courir. Dans cette dernière hypothèse, lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration ratifie le choix du Bureau exécutif ou procède à une nouvelle désignation.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 26, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

**Article 26** Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à ces obligations ainsi qu'aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Conseil d'administration de la FFC.

**Article 27** Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

**Article 28** Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

**Article 29** Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### ***Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance***

**Article 30** Une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires sont désignées par le Président de la FFC, pour chaque olympiade, au sein de la FFC, parmi ses licenciés ou son personnel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 24 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Bureau exécutif qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du Président de la FFC pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**Article 31** I. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFC, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel

en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le Président de la FFC transmet ces documents au représentant de la FFC chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFC, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFC transmet ces éléments au représentant de la FFC chargé de l'instruction.

**Article 32** Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FFC, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la FFC transmet ces éléments au représentant de la FFC chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

**Article 33** Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la FFC, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la FFC le transmet au représentant de la FFC chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

**Article 34** Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la FFC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la FFC.

**Article 35 -** Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à

l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

**Article 36** Le représentant de la FFC chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 38 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

**Article 37** Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la FFC et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 38** Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la FFC. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à

compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la FFC du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 50 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 50 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

**Article 39** Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la FFC chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 35, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.  
Au vu des éléments du dossier, le représentant de la FFC chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

**Article 40** L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président de celui-ci ou par un membre du personnel de la FFC désigné à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFC.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

**Article 41** Lors de la séance, le représentant de la FFC chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant de la FFC

chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 42** L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFC chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au Président de la FFC. Elle est également notifiée au Président de la LNC s'il s'agit d'une décision de la formation disciplinaire de la commission nationale de discipline antidopage. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à l'UCI et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 50 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au journal officiel de la FFC, La France Cycliste. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire de première instance.

**Article 43** L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, soit 10 semaines au jour de l'adoption du présent règlement. Ce délai court à compter de la constatation de l'infraction, telle que prévue par l'article 31 ci-dessus.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil fédéral d'appel antidopage.

### *Section 3 - Dispositions relatives au Conseil fédéral d'appel antidopage*

**Article 44** La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal, par le Président de la FFC et, s'il s'agit d'une décision de la formation disciplinaire de la commission nationale de discipline antidopage, par le Président de la LNC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFC ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane du Président de la FFC ou du Président de la LNC, le Conseil fédéral d'appel antidopage en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

**Article 45** Le Conseil fédéral d'appel antidopage statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président du Conseil fédéral d'appel antidopage désigne, parmi les membres de celui-ci, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, le Conseil fédéral d'appel antidopage doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 46** L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président du Conseil fédéral d'appel antidopage ou par un membre du personnel de la FFC désigné à cet effet par celui-ci, devant le Conseil fédéral d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la FFC.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion du Conseil fédéral d'appel antidopage. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

**Article 47** Le président du Conseil fédéral d'appel antidopage peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 48** Le Conseil fédéral d'appel antidopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du Conseil fédéral d'appel antidopage, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le Conseil fédéral d'appel antidopage statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

**Article 49** La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la FFC et, s'il s'agit d'une décision qui relève du champ de compétence de la formation disciplinaire de la commission nationale de discipline antidopage, au Président de la LNC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à l'UCI et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque le Conseil fédéral d'appel antidopage a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 50 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain journal officiel de la FFC, La France Cycliste, ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée du Conseil fédéral d'appel antidopage.

## CHAPITRE II - Sanctions disciplinaires

**Article 50** Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1° Les pénalités sportives suivantes :

- a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- b) Disqualification, déclassement, non homologation de record.

Les pénalités sportives prévues au a) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

- Article 51** Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.
- Article 52** Par dérogation à l'article 51, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.
- Article 53** En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 50 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.
- Article 54** Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.
- Article 55** Il n'est encourue aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 50 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.
- Article 56** L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.
- Article 57** Dans les cas prévus aux articles 52 et 54 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFC ou d'une association sportive.
- Article 58** Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFC subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

**Article 59** Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

## CHAPITRE 3 - REGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTE DES ATHLETES

### *DISPOSITIONS GENERALES*

**Article 1** Les règles fixées au présent règlement résultent notamment de l'application du règlement « Sécurité et conditions du sport de l'Union cycliste internationale qui, par son article 13.1.089, autorise les fédérations nationales à procéder à une surveillance médicale par le biais de prises de sang, selon un protocole défini par elle.  
Sur la base de son affiliation à l'Union cycliste internationale, la FFC décide de mettre en œuvre un règlement sur la protection de la santé des athlètes prévoyant la mise en place d'une surveillance biologique, par l'intermédiaire de prises de sang.  
Ce règlement est applicable à tous les coureurs licenciés à la FFC, ou à une fédération affiliée à l'UCI, à l'occasion de leurs participations à des compétitions cyclistes inscrites au calendrier de la FFC ou autorisées par cette dernière et de ses comités régionaux, à l'exclusion de celles figurant au calendrier mondial ou continental. Dans ces deux derniers cas, l'accord de l'UCI est nécessaire. Les championnats nationaux peuvent être contrôlés sans avis de l'UCI.

### *SURVEILLANCE BIOLOGIQUE*

**Article 2** Les coureurs doivent se soumettre aux prises de sang organisées par la FFC pour déterminer leur valeur hématocrite ainsi que les valeurs hémoglobine, réticulocytes et la valeur de l'hémoglobine plasmatique libre, ces valeurs constituant une donnée relative à la santé des coureurs et, le cas échéant, aux risques médicaux qu'ils encourent à l'occasion de la pratique du cyclisme de compétition.

**Article 3** Si l'analyse de sang démontre une valeur hématocrite dépassant la valeur limite, une mesure temporaire de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme de compétition pourra être prise vis-à-vis du coureur concerné, par le biologiste de l'institut ou par le médecin désigné par la FFC, et la licence devra, dans ce cas, être restituée.

- La valeur hématocrite limite est 50 % pour un homme (avec hémoglobine supérieure à 17g/dl) et 47 % pour une femme (avec hémoglobine supérieure à 16g/dl).

Il en sera de même si :

- le taux de réticulocytes est inférieur à 0.2% (hommes et femmes)
- la valeur de l'hémoglobine plasmatique est supérieure à 3 g/l

- un index de stimulation supérieur à 133 pour les hommes et 123 pour les femmes.

- Article 4** Lorsque le coureur convoqué pour subir une prise de sang ne se présente pas, ou refuse la prise de sang, une mesure temporaire de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme de compétition pourra être rendue vis-à-vis de celui-ci, et sa licence devra dans ce cas être restituée.
- Article 5** Les valeurs mesurées au moyen d'un analyseur portable d'un type approuvé par l'UCI et la FFC. Il en est de même pour la valeur hémoglobine plasmatique libre.
- Article 6** Les prises de sang et analyses sont effectuées par un institut indépendant désigné par la commission antidopage, reconnu par la FFC et l'UCI. La FFC désigne également un inspecteur médical.
- Article 7** La prise de sang de contrôle est organisée sur décision du Président de la commission antidopage.
- Article 8** Le Président de la commission antidopage fixe le lieu et l'heure des prises de sang.
- Article 9** Le Président de la commission antidopage désigne les coureurs devant se soumettre à une prise de sang suivant un critère déterminé (classement individuel FFC, classement général d'une épreuve par étapes, etc). Il peut également fixer un nombre de coureurs et l'équipe ou les équipes dont les coureurs seront tirés au sort. Il en informe l'inspecteur médical. Le cas échéant, l'inspecteur médical procède devant le responsable de l'institut à un tirage au sort. Le nombre de coureurs tirés au sort doit être égal pour toutes les équipes désignées.  
Les coureurs qui dans le passé ont refusé une prise de sang ou dont les valeurs ont dépassé les valeurs limites ou étaient anormales ainsi que les coureurs soumis à une prise de sang hors compétition, peuvent être désignés nominativement par le Président de la commission antidopage.
- Article 10** L'inspecteur médical établit la liste des coureurs à examiner, conformément aux désignations faites par le Président de la commission antidopage. L'inspecteur médical ne doit pas fournir la preuve de ces désignations. Aucun coureur convoqué ne peut exciper du fait qu'il n'a pas été désigné ou tiré au sort suivant les dispositions ci-dessus.
- Article 11** Au besoin, l'inspecteur médical peut modifier sur place les décisions du Président de la commission antidopage (article 8) pour assurer le bon déroulement des prises de sang.
- Article 12** Le coureur désigné pour subir une prise de sang est convoqué par la remise d'un formulaire contenant les éléments repris au modèle de l'article 30. Le formulaire est remis soit au coureur, soit en deux exemplaires à son directeur sportif ou chef d'équipe, qui est ensuite responsable de la convocation des coureurs de son équipe. Le coureur ou le directeur sportif ou le chef d'équipe, signe l'original pour réception. En cas de refus, il en est fait état sur la convocation.

- Article 13** Les coureurs doivent se présenter dans le local d'examen au plus tard à l'heure indiquée dans la convocation. A défaut, une mesure temporaire de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme de compétition pourra être arrêtée vis-à-vis du coureur absent. Un coureur qui ne se présenterait pas, ne peut exciper le fait qu'il a passé la nuit dans un endroit autre que le logement officiel de son équipe communiqué à la commission antidopage.
- Article 14** Les coureurs doivent se munir de leur licence et la remettre à l'inspecteur médical. Si un coureur n'est pas en possession de sa licence, son identité est notée sur la base des données disponibles.  
La licence est remise au coureur via son groupe sportif ou équipe, après la fin de l'analyse si celle-ci démontre des valeurs normales.
- Article 15** Il est prélevé chez chaque coureur environ 5 millilitres de sang par ponction dans le bras. La ponction est effectuée par le médecin de l'institut ou par une autre personne qualifiée sous son contrôle. A la demande du coureur, la ponction peut être effectuée par le médecin de l'équipe du coureur, en présence du médecin ou biologiste de l'institut à condition de se conformer strictement à la procédure établie par la commission antidopage. A défaut, ou si l'échantillon de sang n'a pas été prélevé dès le premier essai, la ponction est effectuée par le médecin ou le biologiste de l'institut.
- Article 16** Le sang est réparti entre deux échantillons, A et B. Ces échantillons reçoivent le même code anonyme au moment du prélèvement. L'échantillon B est conservé.
- Article 17** Les échantillons A sont analysés ensemble après la dernière prise de sang au moyen d'analyseurs portables approuvés par l'UCI et la FFC. Si le résultat d'analyse d'un échantillon indique des valeurs dépassant la valeur limite, le coureur concerné peut assister à l'analyse de son échantillon B. Le coureur peut être accompagné d'une personne de son choix ou se faire remplacer par un mandataire porteur d'une procuration écrite.  
Le coureur en question, ou son représentant, veillera à être présent devant le local d'analyse à la fin de la première analyse. A défaut, il n'est pas procédé à l'analyse de l'échantillon B et le résultat de l'analyse de l'échantillon A est définitif.
- Article 18** Il est dressé un procès verbal des opérations de prélèvement contenant les éléments requis au modèle à l'article 31.  
Le coureur peut contresigner le procès verbal. S'il ne le fait pas, la raison est mentionnée par l'inspecteur médical.
- Article 19** Après l'analyse de l'échantillon, les valeurs sont notées par le médecin de l'institut dans le procès verbal qui est ensuite signé par lui et par l'inspecteur médical.
- Article 20** Les valeurs sont communiquées au coureur.  
L'ensemble des résultats des analyses de sang est communiqué au Président de la commission antidopage.
- Article 21** L'inspecteur médical remet aux groupes sportifs ou équipes respectifs, la liste des coureurs dont les valeurs ne dépassent pas les valeurs limites ainsi que la licence de ces coureurs.

- Article 22** Le coureur qui ne s'est pas présenté, qui a refusé la prise de sang ou dont l'examen indique des valeurs supérieures à la valeur limite ne peut pas participer aux épreuves cyclistes. Son nom est communiqué à son groupe sportif ou équipe et au collègue des commissaires au moyen d'un formulaire contenant les éléments repris au modèle de l'article 32. Le coureur reçoit un exemplaire de cette communication via son groupe sportif ou équipe. Les noms des coureurs qui ne peuvent pas prendre le départ sont repris dans un communiqué du collègue des commissaires.
- Article 23** Une mesure temporaire de contre-indication médicale à la pratique du cyclisme de compétition sera délivrée et le coureur ne pourra pas participer aux épreuves cyclistes. Il en sera avisé par le Président de la commission antidopage à l'adresse indiquée sur sa licence ou à l'adresse indiquée par le coureur en cas de changement. Dans les cas visés au l'article 22 le Président de la FFC, le Président du comité régional du coureur, le responsable de l'équipe et le Directeur technique national seront avisés par le Président de la commission antidopage.
- Article 24** Les échantillons de sang deviennent la propriété de la FFC. Ils pourront être examinés aux fins de contrôle de la santé des coureurs.
- Article 25** Les coureurs visés à l'article 22 qui veulent reprendre la compétition doivent solliciter par écrit un autre examen sanguin auprès de la commission antidopage. Cet examen doit se faire par un institut reconnu par la FFC et l'UCI, aux frais de l'intéressé et au plus tôt quinze jours après la prise de sang à laquelle le coureur est resté absent, qu'il a refusée ou qui a démontré des valeurs dépassant les valeurs limites constituant un danger pour sa santé. Le coureur ne pourra reprendre la compétition, sous sa seule responsabilité, que si l'examen démontre des valeurs ne dépassant pas les valeurs limitées, entraînant la levée de la contre-indication médicale. A défaut, le coureur ne pourra reprendre la compétition que si un examen ultérieur démontre des valeurs ne dépassant pas la valeur limite. Tout examen ultérieur est soumis aux mêmes conditions que ci-dessus et peut avoir lieu au plus tôt quinze jours après l'examen précédent.
- Article 26** La participation démontrée à une épreuve cycliste d'un coureur qui fait l'objet d'une mesure temporaire de contre-indication médicale est nulle. Le coureur est sanctionné d'une amende de 200 euros par épreuve ou étape, sans préjudice de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire à l'encontre du contrevenant pour violation des règlements fédéraux.
- Article 27** Le groupe sportif ou l'organisme qui aligne un coureur qui fait l'objet d'une mesure médicale provisoire d'inaptitude, suivant les dispositions ci-dessus, est sanctionné d'une amende de 400 euros par infraction, sans préjudice de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club contrevenant pour violation des règlements fédéraux.
- Article 28** Tout groupe sportif, équipe ou autre organisme alignant ses coureurs à une épreuve se déroulant sur le territoire français a le devoir de faire connaître à la FFC, sur sa demande, 7 jours au plus tard avant le début de l'épreuve, les noms, adresses et numéros de téléphone et télécopieur de l'hôtel où sont

logés ses coureurs participant à l'épreuve, avec indication de leurs noms. Ces renseignements seront donnés par l'organisateur lors des courses par étapes. Chaque équipe veillera à afficher, à l'intérieur de l'hôtel, le nom des membres de l'équipe, dirigeants et coureurs, et les numéros de leurs chambres.

- Article 29** La commission antidopage établit les procédures et protocoles pour l'exécution du présent règlement.
- Article 30** Modèle de notification au coureur.
- Article 31** Modèle d'attestation de déroulement du contrôle.
- Article 32** Modèle de déclaration d'inaptitude.

*MESURE ADMINISTRATIVE DECOULANT DE L'ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MEDICAL DE CONTRE-INDICATION*

- Article 33** Il sera délivré concomitamment au certificat de contre-indication médicale une mesure d'interdiction temporaire, ou non, d'accès aux compétitions se déroulant sous l'égide de la FFC. Cette mesure écrite sera établie par le Président de la Fédération française de cyclisme et sera notifiée au coureur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les coureurs titulaires d'une licence 1<sup>ière</sup> Catégorie, une copie de cette mesure sera adressée au Président du comité régional concerné, au DTN, au CTS concerné et au président du club de l'intéressé. Pour les coureurs titulaires d'une licence élite professionnel, une copie de cette mesure sera adressée au DTN et à l'employeur de l'intéressé.
- Article 34** Outre l'interdiction d'accès aux compétitions se déroulant sous l'égide de la FFC et sa durée, la notification précisera également, pour les cas visés à l'article 23, que l'intéressé devra retourner sa licence à son Président de comité régional, pour les 1<sup>ière</sup> catégorie, et au Président de la FFC, pour les élites professionnel, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification d'interdiction. A défaut, le Président de la FFC sera amené à demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour violation des règlements fédéraux, et à prendre une mesure de suspension à titre conservatoire à l'encontre du contrevenant, ceci dans l'attente de l'examen du dossier par l'organisme disciplinaire compétent.
- Article 35** La mesure d'interdiction d'accès aux compétitions restera en vigueur tant que la contre-indication médicale ne sera pas levée. Elle peut donc être renouvelée, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.
- Article 36** Lorsque le coureur intéressé aura réalisé les examens complémentaires nécessaires visés à l'article 25 et que les résultats de ceux-ci entraînent l'établissement et l'envoi d'un certificat de non contre-indication, il lui sera adressé, de façon concomitante et par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier notifiant la levée de l'interdiction d'accès aux compétitions se déroulant sous l'égide de la FFC. Pour les coureurs titulaires d'une licence 1<sup>ière</sup> catégorie, une copie de cette notification sera adressée au Président du comité régional, au DTN, au CTS concerné et au président

du club du coureur. Pour les coureurs titulaires d'une licence Elite professionnel, une copie sera adressée au DTN et à l'employeur.

**Article 37** Dès réception de la copie de la notification de la levée de l'interdiction d'accès aux compétitions, l'autorité dépositaire devra restituer, dans les plus brefs délais, la licence à son titulaire, notamment par courrier ou remise en main propre.

